

Département
INDRE-ET-LOIRE
Canton
CHATEAU-RENAULT
Commune
CHATEAU-RENAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté –Egalité – Fraternité

**ARRÊTE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
EN ZONE BLEUE PLACE JEAN JAURÈS
N° AR23/2023/SG**

NOUS, Brigitte DUPUIS, Maire de la Commune de CHATEAU-RENAULT,

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles R. 411-1 et suivants, R. 417-10, R. 325-14 du Code de la Route,

VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté municipal permanent du 19 juillet 2012 portant réglementation du stationnement en zone bleue Place Jean JAURÈS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement sur la place Jean JAURÈS, afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces,

ARRETONS

Article 1 : Il est institué une « **zone bleue** » place Jean JAURÈS, s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture bleue.

Article 2 : L'arrêté sera effectif à la mise en place de la signalisation correspondante et au premier affichage du présent arrêté.

Article 3 : Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 09h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **deux heures** sur la Place Jean JAURÈS et dans la zone délimitée,

Article 4 : Les jours de marché, le mardi, la circulation et le stationnement sont interdits sur la place Jean JAURÈS comme indiqué sur chaque panneau à l'entrée « 05h30 jusqu'à 15h00 »,

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des personnes en situation de handicap qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 6 : Dans la zone indiquée à l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 7 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : La mise en place, l'entretien de la signalisation horizontale et verticale et l'affichage du présent arrêté sont à la charge de la Commune.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur Le préfet d'Indre-et-Loire, pour le contrôle de légalité,
- Monsieur le Sous-Préfet de LOCHES,
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires, 61 av. de Grammont, 37000 TOURS
- Madame La Présidente du Conseil Départemental - STA Bléré, 3 av du 11 novembre, 37150 BLERE
- Brigade de Gendarmerie de Château-Renault
- Centre de secours et d'incendie de Château-Renault
- Police Municipale
- Centre Technique Municipal - 23 rue Velpeau 37110 CHATEAU-RENAULT
- Communauté de communes – Service OM – 5 rue du Four Brûlé – 37110 CHATEAU-RENAULT

Fait à CHATEAU-RENAULT, le 05 décembre 2023

Madame le Maire,

Brigitte DUPUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.